

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_095

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ, SUITE AU CONSTAT DE L'IMMINENCE DE LA CHUTE D'UNE SECTION BÉTONNÉE, AU : 34, RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX, PARCELLE N° 69091 AT 39, À GIVORS.

Le maire de Givors,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le constat de l'imminence de chute d'un bloc de béton sur la chaussée, au : 34, rue Joseph Faure, parcelle cadastrale : 69091 AT39 ;

CONSIDÉRANT que les désordres affectant le bâtiment constituent un grave danger pour la sécurité publique et la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 février 2026 jusqu'à sécurisation des lieux,

Il est ordonné la mise en place d'un périmètre de sécurité comprenant le trottoir longeant la façade du bâtiment sis : 34, rue Joseph Faure, situé sur la parcelle n° 69091 AT39, les piétons utiliseront le trottoir opposé.

Article 2 :

Le périmètre de sécurité défini à l'article 1, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de

Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 11 février 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_096

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND EX D2 À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté n° 69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026 ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministère des transports, définissant le calendrier des jours "hors chantiers" retenus pour l'année 2026 et janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Orange CA Rouen pour des travaux de Tirage de câbles fibre dans chambres télécoms existantes ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue de Montrond à Givors, ex D 2, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 mars 2026 au 09 mars 2026, (1 jour sur la période),

Rue de Montrond, dans sa section comprise entre l'avenue Georges Charpak et le quai Eugène Souchon, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit de la chambre télécom.

Article 2 : L'entreprise Orange CA Rouen s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté,

Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_097

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ, SUITE AU CONSTAT DE L'IMMINENCE DE LA CHUTE D'UNE SECTION BÉTONNÉE, AU : 34, RUE JOSEPH FAURE, PARCELLE N° 69091 AT 39, À GIVORS.

Le maire de Givors,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le constat de l'imminence de chute d'un bloc de béton sur la chaussée, au : 34, rue Joseph Faure, parcelle cadastrale : 69091 AT39 ;

CONSIDÉRANT que les désordres affectant le bâtiment constituent un grave danger pour la sécurité publique et la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° AR2026_095 en date du 11 février 2026, présente une erreur de dénomination de voie dans l'objet de l'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2026_095 en date du 11 février 2026.

Article 2 : Du 11 février 2026 jusqu'à sécurisation des lieux,

Il est ordonné la mise en place d'un périmètre de sécurité comprenant le trottoir longeant la façade du bâtiment sis : 34, rue Joseph Faure, situé sur la parcelle n° 69091 AT39, les piétons utiliseront le trottoir opposé.

Article 3 :

Le périmètre de sécurité défini à l'article 1, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 5 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 février 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :